



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Inspection fédérale du travail Ouest

Protection de la maternité

Céline Dubey Guillaume

Journée de formation SSST

Olten 12 mars 2008



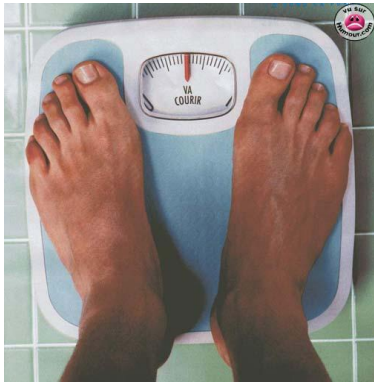
Introduction

- Durant la grossesse, la femme est plus sensible aux nuisances et contraintes
- Certains agents peuvent avoir une influence sur le développement du fœtus



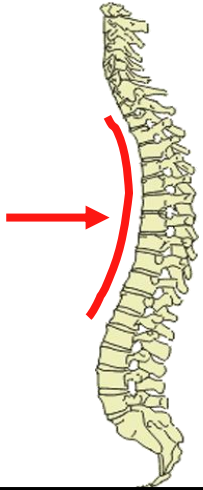


La grossesse n'est pas une maladie, mais...

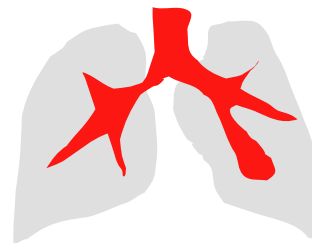


↗ **10 kg**

Centre de gravité vers l'avant, accentuation forme naturelle de la colonne



Fréquence ↗ **20%**
Débit ↗ **30%**



Fréquence ↗ **10%**
Débit ↗ **40%**



Les petits maux....

Problèmes	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre
Nausées matin	++		
Fringales		++	+
Constipation	+	+	++
Brûlures estomac		+	++
Jambes enflées		+	++
Crampes mollets		+	++
Varices		+	++
Mal de reins		+	++



Généralités

- Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ont droit à une protection particulière destinée à protéger leur santé et celle de l'enfant à naître ou de l'enfant allaité. Cette protection comprend deux volets :
 - **Protection de la santé** (art 35 LTr, art 61 à 65 OLT1, art 34 OLT3)
 - Aspects de **durée du travail et du repos** (art 35a et 35b LTr, art 60 OLT1)



Principes de protection de la santé durant la maternité

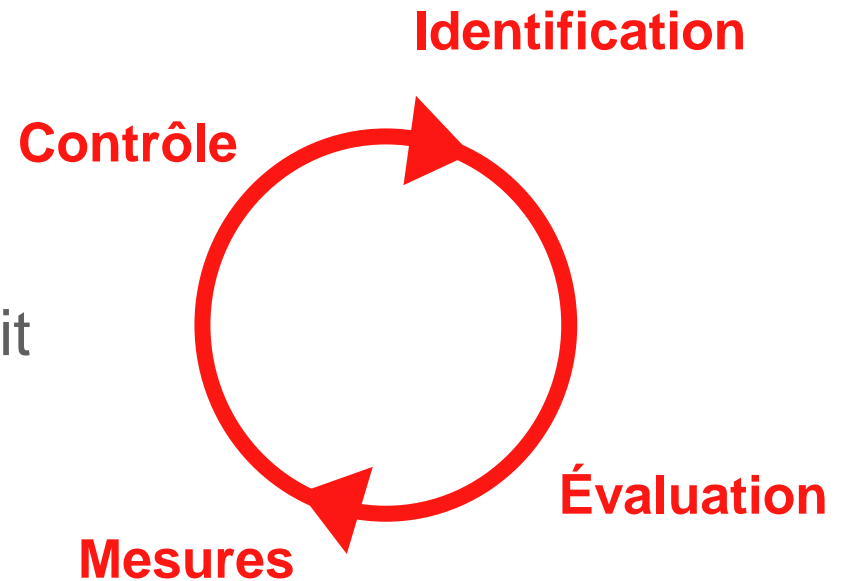
- **Art 35 LTr, art 61 à 65 OLT1**

- aménagement des conditions de travail visant à protéger la santé de la femme et de l'enfant
- Interdiction de travaux dangereux si une analyse de risque n'a pas établi l'inexistence de toute menace ou permis de prendre des mesures appropriées
- devoir d'information
- dispense de travailler et obligation de transfert
- droit à 80% du salaire en cas d'activités interdites si aucune autre activité équivalente n'est possible



Analyse de risque (OLT1, art. 62 et 63)

- Par un spécialiste
- Avant l'entrée en service
- Lors de chaque modification
- Résultats et mesures par écrit
- Informations concernant les risques et les mesures préventives
- Efficacité des mesures contrôlée périodiquement (3 mois max)





Activités pénibles ou dangereuses (OLT1, art. 62, al 3)

Mouvements ou postures fatigantes

Organisation du temps de travail à fortes contraintes

Charges lourdes

Froid, chaleur et humidité

bruit



Chocs, secousses et vibrations

Substances ou micro-organismes nocifs

Surpression

Radiations nocives



Possibilité de se reposer

(OLT3, art. 34)

- Les femmes enceintes et les mères qui allaitent doivent pouvoir s'allonger et se reposer dans des conditions adéquates





Principes de durée du travail (LTr, art. 35 a et b)

Semaines avant l'accouchement																Semaines après l'accouchement																	
Début grossesse	-15	-14	-13	-12	-11	-10	-9	-8	-7	-6	-5	-4	-3	-2	-1	Naissance	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	1 an
	Consentement																Travail interdit								Consentement								
Possibilité de quitter le travail sur simple avis																								Temps nécessaire pour l'allaitement									
Travail 20h-6h à remplacer, sinon 80% salaire								Travail 20h-6h interdit								Travail 20h-6h à remplacer, sinon 80% salaire																	



Principes de durée du travail (OLT1, art. 60)

Semaines avant l'accouchement															Semaines après l'accouchement																		
Début grossesse	-15	-14	-13	-12	-11	-10	-9	-8	-7	-6	-5	-4	-3	-2	-1	Naissance	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	1 an
	Travail quotidien 9h max																Travail interdit																
															9h max/j																		
															Allaitement dans l'entreprise = temps de travail																		
															Allaitement hors entreprise = 50% temps de travail																		
															Aucun rattrapage exigible																		



Bases légales de l'Ordonnance sur la protection de la maternité (OProMa)

Art 35 al 2 LTr

Possible d'interdire par ordonnance certains travaux dangereux ou pénibles



Art 62 al 4 OLT1

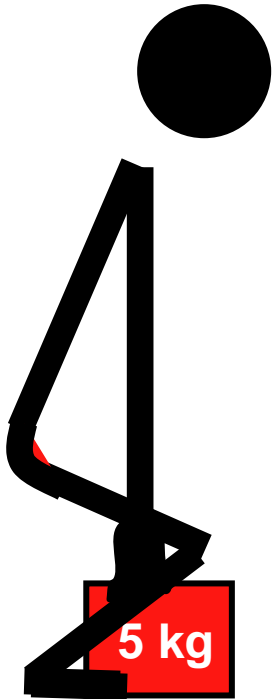
DFE définit par ordonnance les critères d'évaluation de ces travaux



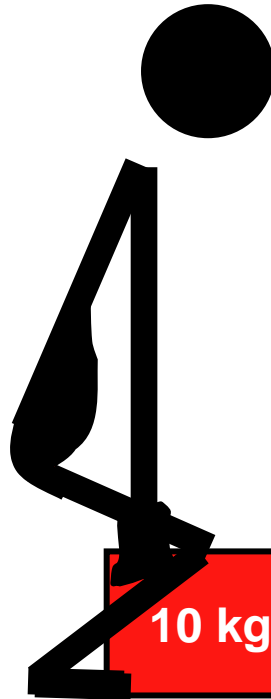
Ordonnance sur la protection de la maternité



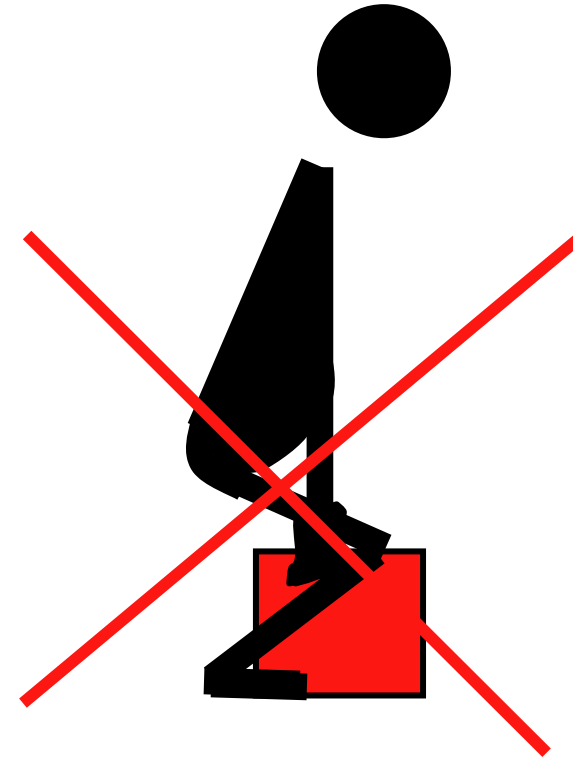
Port de charges (OProMa, art. 7)



**6 premiers mois,
régulier**



**6 premiers mois,
occasionnel**

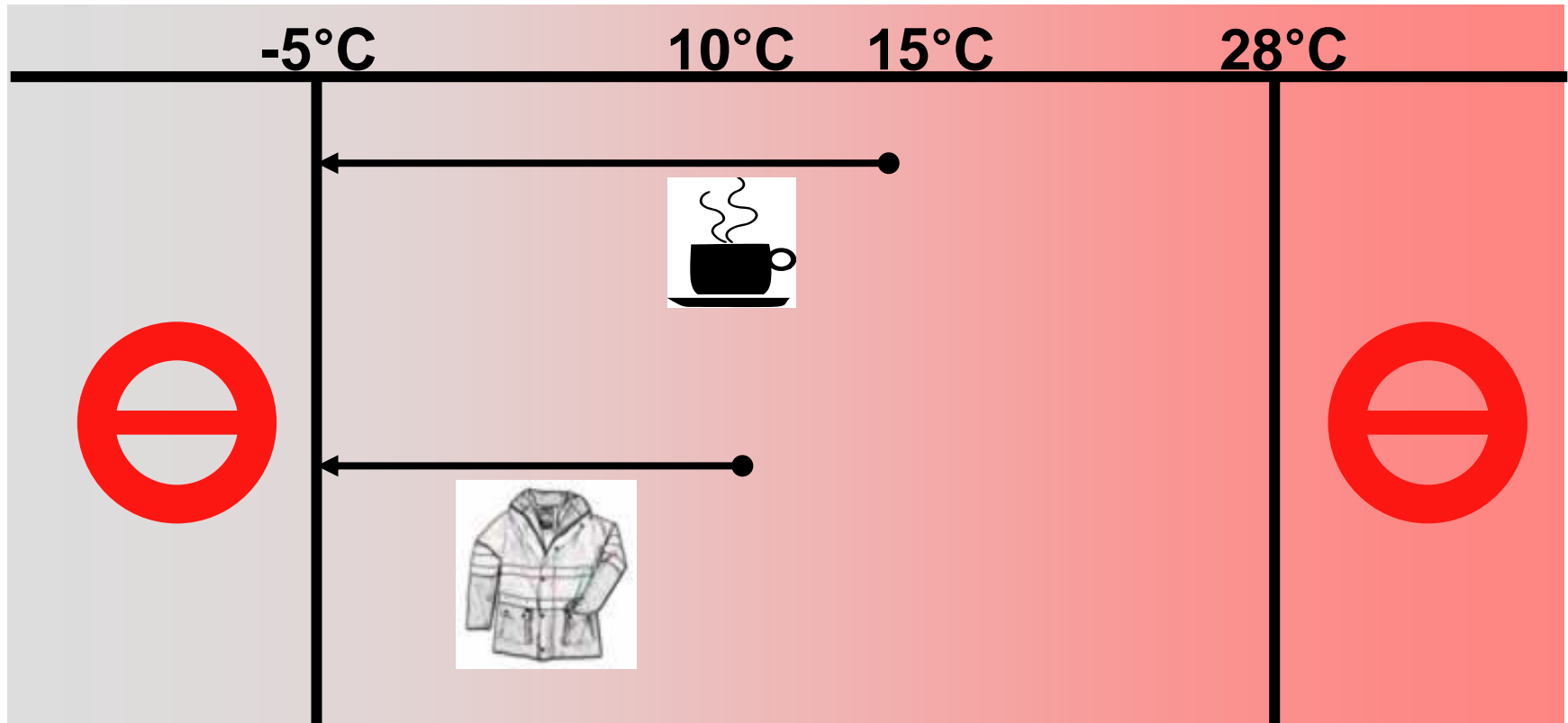


**Dès le 7ème
mois**



Froid chaleur et humidité

(OProMa, art. 8)



Évaluation de la température en tenant compte de l'humidité, courant d'air et durée d'exposition



Mouvements et postures engendrant fatigue précoce (OProMa, art. 9)

- Interdit pendant la grossesse et jusqu'à la 16ème semaine après l'accouchement
 - Étirement - se plier
 - Rester accroupi ou penché en avant
 - Postures statiques ou
 - Impliquant des chocs, secousses ou vibrations





Activité exposant aux radiations ionisantes (OProMa, art. 12)



- Dose équivalente à la surface de l'abdomen $\leq 2\text{mSv}$ et la dose effective résultant d'une incorporation $\leq 1\text{ mSv}$, depuis le moment où la grossesse est connue jusqu'à son terme (art. 36, al. 2, Ord. sur la radioprotection)
- Les femmes qui allaitent ne doivent pas accomplir de travaux avec des substances radiocatives qui présentent un risque d'incorporation ou de contamination (art. 36, al. 3, Ord. sur la radioprotection)



Effets de substances chimiques

(OProMa, art. 13)

- Exposition aux substances dangereuses suivant liste des valeurs limites de la SUVA, sans caractéristiques A, B, D < VME et VLE
- Particulièrement dangereux pour la mère et l'enfant :
 - Les substance de type R40, R45, R46, R49, R61 et combinaisons
 - Mercure et dérivés
 - Inhibiteurs de mitose
 - Oxyde de carbone



Interdiction d'affectation

(OProMa, art. 16 d et e)

- Les femmes enceintes ou qui allaitent ne doivent pas être affectées
 - à des postes où une exposition aux substances des groupes A, B, D ne peut être exclue
 - à des postes où une exposition au plomb et à ses dérivés ne peut être exclue





Risques, phrases R

R 40 Effet cancérigène suspecté

R 45 Peut provoquer le cancer

R 46 Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires

R 49 Peut provoquer le cancer par inhalation

R 61 Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant

R 63 Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant

R 64 Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel



VME et grossesse (SS), SUVA 2007

Groupe A	Le foetus peut présenter des lésions même lorsque la VME a été respectée
Groupe B	On ne peut exclure des atteintes fœtales mêmes si la VME a été respectée (ex. CO, plomb et composés, chlorométhane)
Groupe C	Si la VME est respectée, il n'y a pas à craindre de lésions du foetus
Groupe D	Une attribution aux groupes A-C n'est actuellement pas encore possible (tendances, controverses)



Systeme d'organisation du temps de travail (OProMa, art. 14)

- Pas de travail en équipe, ou de nuit si tâches liées aux activités dangereuses ou pénibles;
- Aucune rotation inverse (nuit-soir-matin)
- Pas plus de 3 nuits de travail consécutives par semaine





Bruit (OProMa, art. 11)

Pas de postes de travail où le niveau sonore est supérieur ou égal à 85 dB(A).

Les expositions aux infrasons et aux ultrasons doivent être appréciées séparément.



Exposition au bruit et protection de la maternité (rapport)

www.seco.admin.ch → Thèmes → Travail → Protections des travailleurs →
Protection spéciale



Et le droit privé dans tout ça...

Code des obligations CO



324 a

336 c

Salaire en cas
d'empêchement de
travailler

Protection contre la
résiliation du contrat



Congé maternité

(CO, art. 329 f et LAPG, art. 16e)

- Depuis de 1er juillet 2005:
congé maternité de 14 semaines
- 80% du salaire





Conclusion

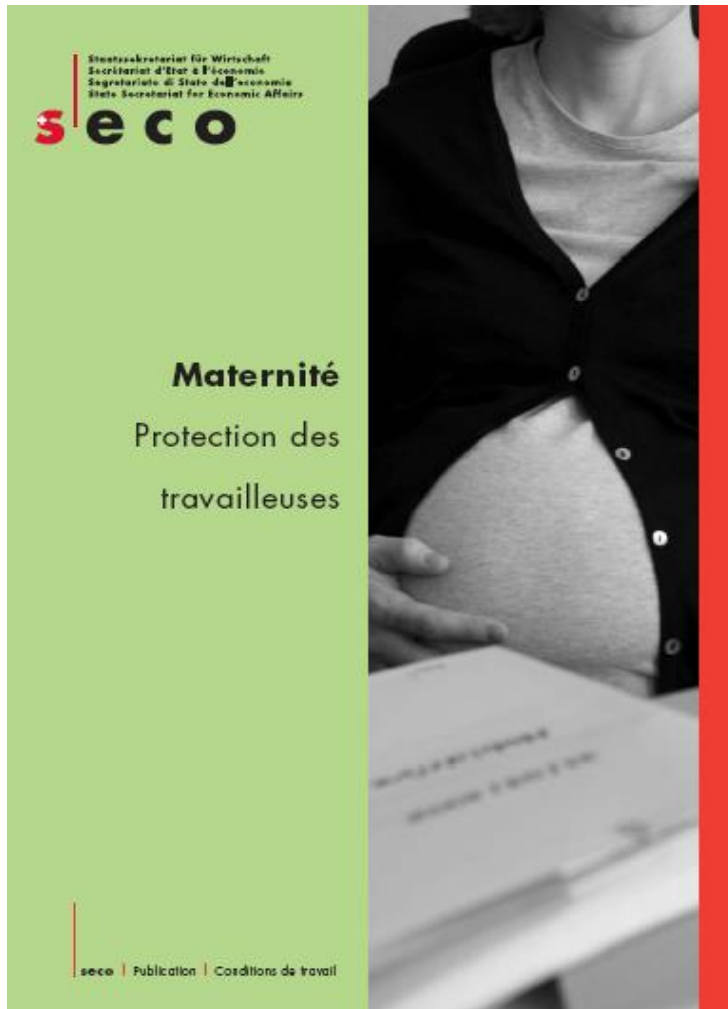
Bonnes conditions de travail pour les travailleurs = bonnes conditions de travail pour la femme enceinte....

Protection de la maternité :
aussi une affaire de MSST





Brochure sur la maternité



www.seco.admin.ch

→ Documentation →
Publication et formulaires
→ Brochures



Dépliant



www.seco.admin.ch

→ Documentation →
Publication et formulaires
→ Brochures





www.geneve.ch/ocirt

➔ Santé et sécurité au travail ➔ listes de contrôle

La famille, c'est précieux !

Liste de contrôle Protection de la maternité

Travailleurs et travailleuses avec responsabilités familiales



- Durant la grossesse, les modifications physiologiques font que la femme est plus sensible aux nuisances et aux contraintes liées aux conditions et au milieu de travail.
- Certains agents physiques (rayons X), chimiques (pesticides, solvants, plomb) ou biologiques (virus de la rubéole) peuvent interférer avec le développement du fœtus et provoquer des avortements précoces ou des malformations.
- Vers la fin de la grossesse, une charge de travail pénible (port de charges, travail répétitif, station debout prolongée, horaires inadaptés...) peut être la cause d'un retard de croissance intra-utérin ou d'un accouchement prématuré.

Les conditions de travail doivent être aménagées de sorte que la santé des femmes enceintes, des mères qui allaitent et de l'enfant ne soit pas compromise.

Certaines activités (voir points 13 à 13.9 de la liste) nécessitent une analyse de risques qui doit être effectuée avant que l'employeur ait connaissance d'un cas de grossesse.

Responsabilités familiales

En fixant les horaires, l'employeur doit tenir compte des responsabilités familiales des travailleurs et travailleuses (éducation des enfants jusqu'à 15 ans, prise en charge de parents ou de proches exigeant des soins).

Si vous répondez « non » ou « parfois » à une question, des mesures s'imposent.

10 / 01



Merci de votre attention

Céline Dubey Guillaume –
celine.dubey@seco.admin.ch

Inspection fédérale du travail
37, boulevard de Grancy
1006 Lausanne

Tél. : 021 614 70 90

Fax : 021 614 70 99